



Déclaration de Malte en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour l'année de référence se terminant le 31 décembre 2021

I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER}, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST APPLICABLE

Néant.

II. LÉGISLATION ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST APPLICABLE

Législation actuellement en vigueur: Loi sur la sécurité sociale (Chapitre 318 des Lois de Malte)¹
Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1987

Législation actuellement en vigueur: Décret sur les pensions (Chapitre 93 des Lois de Malte)
Date d'entrée en vigueur: 1^{er} avril 1937

Législation actuellement en vigueur: Loi sur les forces armées de Malte (Chapitre 220 des Lois de Malte)
Date d'entrée en vigueur: 22 septembre 1970

Législation actuellement en vigueur: Loi sur les forces de police (Chapitre 164 des Lois de Malte)
Date d'entrée en vigueur: 10 février 1961

Législation actuellement en vigueur: Loi sur les établissements pénitentiaires (Chapitre 260 des Lois de Malte)
Date d'entrée en vigueur: 20 avril 1976

Législation actuellement en vigueur: Loi sur la sécurité sociale (Chapitre 411 des Lois de Malte)
Date d'entrée en vigueur: 1^{er} décembre 1999

Législation actuellement en vigueur: Loi Santé (Chapitre 528 des Lois de Malte)
Date d'entrée en vigueur: 25 octobre 2013

1. Prestations de maladie

i) Prestations en nature

- Soins de santé publique — Chapitre 528 — loi Santé — 25 octobre 2013, *ACT XI de 2013*

¹ Jusqu'en décembre 1986, la sécurité sociale à Malte était régie par trois lois distinctes: la loi sur les pensions de vieillesse de 1948, la loi sur l'aide nationale de 1956 et la loi sur l'assurance nationale de 1956. En janvier 1987, ces lois ont été consolidées dans le cadre de la loi sur la sécurité sociale de 1987 (chapitre 318 des Lois révisées de Malte).



visant à régler le droit et la qualité des services de santé à Malte, à consolider et à réformer les structures et entités du gouvernement responsables de la santé et à garantir les droits des patients.

Modification: Loi VII de 2017 modifiant la partie VIII Droits et sécurité des patients.

ii) Prestations en espèces

- Prestations de maladie en espèces — [Loi sur la sécurité sociale Article 18 – Third Schedule (annexe III), partie I] (date effective d'entrée en vigueur: 1956 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Allocation pour garde — [Loi sur la sécurité sociale, article 68, par. 1, pt a)] (date effective d'entrée en vigueur: 2019 — Date d'application du règlement: 01.01.2019)
- Allocation majorée pour garde — [Loi sur la sécurité sociale, article 68, par. 1, pt b)] (date effective d'entrée en vigueur: 2019 — Date d'application du règlement: 01.01.2019)

2. Allocations de maternité et de paternité assimilées

i) Prestations en nature

- Néant

ii) Prestations en espèces

- Prestation de maternité — [Loi sur la sécurité sociale Article 71 – Fourteenth Schedule (annexe XIV), partie IV] (date effective d'entrée en vigueur: 1981 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Prestation de congé de maternité — [Loi sur la sécurité sociale Article 72 – Fourteenth Schedule (annexe XIV), partie IV] (date effective d'entrée en vigueur: 2012 — Date d'application du règlement: 01.01.2012)

3. Prestations d'invalidité

i) Prestations en nature

- Néant

ii) Prestations en espèces

- Pension d'invalidité — [Loi sur la sécurité sociale Article 26 – Twelfth Schedule (annexe XII), partie B] (date effective d'entrée en vigueur: 1965 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Pension d'invalidité majorée — [Loi sur la sécurité sociale Article 26 – Twelfth Schedule (annexe XII), partie B] (date effective d'entrée en vigueur: 1965 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)



- Pension nationale minimale d'invalidité — [Loi sur la sécurité sociale Article 26 – Twelfth Schedule (annexe XII), partie B] (date effective d'entrée en vigueur: 1979 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Aux seules fins de l'application des articles 49 et 60 du règlement, les personnes employées aux termes des lois suivantes sont traitées comme des fonctionnaires. Les pensions dues en vertu des lois suivantes sont considérées, aux seules fins de l'article 1^{er}, point e), du règlement, comme des «régimes spéciaux pour les fonctionnaires»:
 - Décret sur les pensions (Chapitre 93 des Lois de Malte) du 1er avril 1937
 - Article 4 de la loi sur les forces armées de Malte (Chapitre 220 des Lois de Malte) du 22 septembre 1970
 - Article 121 de la loi sur la police (Chapitre 164 des Lois de Malte) du 10 février 1961

(Date d'application du règlement: 01.05.2010)

- Articles 12 à 18 de la loi sur les établissements pénitentiaires (Chapitre 260 des Lois de Malte) du 20 avril 1976
- Article 15 de la loi sur la protection civile (Chapitre 411 des Lois de Malte) du 1^{er} décembre 1999

(Date d'application du règlement: 1.1.2017)

4. Prestations de vieillesse

i) Prestations en nature

- Néant

ii) Prestations en espèces

- Pension des deux tiers — [Loi sur la sécurité sociale Article 52 – Twelfth Schedule (annexe XII), partie I] (date effective d'entrée en vigueur: 1979 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Pension de retraite — [Loi sur la sécurité sociale Article 44 – Twelfth Schedule (annexe XII), partie B] (date effective d'entrée en vigueur: 1956 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Pension de retraite majorée — [Loi sur la sécurité sociale Article 44 – Twelfth Schedule (annexe XII), partie B] (date effective d'entrée en vigueur: 1956 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Pension nationale minimale — [Loi sur la sécurité sociale Article 44 – Twelfth Schedule (annexe XII), partie B] (date effective d'entrée en vigueur: 1979 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Pension nationale minimale majorée — [Loi sur la sécurité sociale Article 44 – Twelfth Schedule (annexe XII), partie B] (date effective d'entrée en vigueur: 1979 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)



- Pension nationale minimale minorée — [Loi sur la sécurité sociale Article 51 – Twelfth Schedule (annexe XII), partie B] (date effective d'entrée en vigueur: 1979 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Prime de retraite contributive pour les non-pensionnés — [Loi sur la sécurité sociale, article 85, par. 4] (date effective d'entrée en vigueur: 2015 — Date d'application du règlement: 01.01.2015)
- Pension minimale nationale garantie — [Loi sur la sécurité sociale, article 50 A] (date effective d'entrée en vigueur: 2016 — Date d'application du règlement: 01.01.2016)
- Aux seules fins de l'application des articles 49 et 60 du règlement, les personnes employées aux termes des lois suivantes sont traitées comme des fonctionnaires. Les pensions dues en vertu des lois suivantes sont considérées, aux seules fins de l'article 1^{er}, point e), du règlement, comme des «régimes spéciaux pour les fonctionnaires»:
 - Décret sur les pensions (Chapitre 93 des Lois de Malte) du 1er avril 1937
 - Article 4 de la loi sur les forces armées de Malte (Chapitre 220 des Lois de Malte) du 22 septembre 1970
 - Article 121 de la loi sur la police (Chapitre 164 des Lois de Malte) du 10 février 1961
- (Date d'application du règlement: 01.05.2010)
 - Articles 12 à 18 de la loi sur les établissements pénitentiaires (Chapitre 260 des Lois de Malte) du 20 avril 1976
 - Article 15 de la loi sur la protection civile (Chapitre 411 des Lois de Malte) du 1^{er} décembre 1999(Date d'application du règlement: 1.1.2017)

5. Prestations de survivants

i) Prestations en nature

- Néant

ii) Prestations en espèces

- Pension de survivant — [Loi sur la sécurité sociale, articles 34 à 39] (date effective d'entrée en vigueur: 1979 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Pension de veuf — [Loi sur la sécurité sociale Articles 31 à 33 – Twelfth Schedule (annexe XII), parties C et F] (date effective d'entrée en vigueur: 1956 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Pension de veuf — [Loi sur la sécurité sociale Articles 31 à 33 – Twelfth Schedule (annexe XII), parties C et F] (date effective d'entrée en vigueur: 1989 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Aux seules fins de l'application des articles 49 et 60 du règlement, les personnes employées aux termes des lois suivantes sont traitées comme des fonctionnaires. Les pensions dues en vertu des lois suivantes sont considérées, aux seules fins de l'article 1^{er}, point e), du règlement, comme des «régimes spéciaux pour les fonctionnaires»:



- Décret sur les pensions (Chapitre 93 des Lois de Malte) du 1er avril 1937
- Article 121 de la loi sur la police (Chapitre 164 des Lois de Malte) du 10 février 1961

(Date d'application du règlement: 01.05.2010)

- Articles 12 à 18 de la loi sur les établissements pénitentiaires (Chapitre 260 des Lois de Malte) du 20 avril 1976
- Article 15 de la loi sur la protection civile (Chapitre 411 des Lois de Malte) du 1^{er} décembre 1999

(Date d'application du règlement: 1.1.2017)

6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

i) Prestations en nature

- Néant

ii) Prestations en espèces

- Indemnité d'accident — [Loi sur la sécurité sociale Article 28 – Third Schedule (annexe III), partie I] (date effective d'entrée en vigueur: 1929 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Pension d'accident — [Loi sur la sécurité sociale Article 29 – Third Schedule (annexe III), partie III] (date effective d'entrée en vigueur: 1956 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Allocation d'accident — [Loi sur la sécurité sociale Article 29 – Third Schedule (annexe III), partie II] (date effective d'entrée en vigueur: 1956 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)

7. Allocations de décès

i) Prestations en nature

- Néant

ii) Prestations en espèces

- Néant

8. Prestations de chômage

i) Prestations en nature

- Néant



ii) Prestations en espèces

- Indemnité de chômage — [Loi sur la sécurité sociale Article 30 – Third Schedule (annexe III), partie I] (date effective d'entrée en vigueur: 1956 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)

9. Prestations de préretraite

i) Prestations en nature

- Néant

ii) Prestations en espèces

- Néant

10. Prestations familiales

i) Prestations en nature

- Néant

ii) Prestations en espèces

- Allocation pour enfants — [Loi sur la sécurité sociale Article 76 – Fourteenth Schedule (annexe XIV), partie VI] (date effective d'entrée en vigueur: 1956 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Allocation pour enfants handicapés — [Loi sur la sécurité sociale Article 77 – Fourteenth Schedule (annexe XIV), partie VII] (date effective d'entrée en vigueur: 1988 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Allocation pour orphelins — [Loi sur la sécurité sociale Article 69, paragraphe 1 – Third Schedule (annexe III), partie IV] (date effective d'entrée en vigueur: 1956 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Allocation supplémentaire pour orphelins — [Loi sur la sécurité sociale Article 69, paragraphe 2 – Third Schedule (annexe III), partie V] (date effective d'entrée en vigueur: 1991 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Prestations liées à l'exercice d'un emploi — [Comme publié au Journal officiel n°19470 du 1^{er} septembre 2015] (date effective d'entrée en vigueur: 2015 — Date d'application du règlement: 01.01.2015)

11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif

Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à garantir un revenu minimal de subsistance conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) i), du règlement (CE) n°883/2004.



i) Prestations en nature

- Néant

ii) Prestations en espèces

- Pension de vieillesse — [Loi sur la sécurité sociale Article 66 – Sixth Schedule (annexe VI), partie II] (date effective d'entrée en vigueur: 1948 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)
- Allocation supplémentaire — [Loi sur la sécurité sociale Article 73 – Fourteenth Schedule (annexe XIV), partie V] (date effective d'entrée en vigueur: 1996 — Date d'application du règlement: 01.05.2010)

Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à assurer la protection spécifique des personnes handicapées eu égard à l'environnement social de ces personnes conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) n°883/2004.

i) Prestations en nature

- Néant

ii) Prestations en espèces

- Néant

III. CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

Néant

IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT EST APPLICABLE

Néant

V. POSSIBILITÉ POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE PERSONNES NON SALARIÉES D'ÊTRE COUVERTES PAR UN RÉGIME DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE PARTIEL [ARTICLE 65 BIS, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004] ET RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE, LE CAS ÉCHÉANT

La législation maltaise prévoit la possibilité pour toute catégorie de personnes non salariées d'être couvertes par le régime de prestations de chômage.

À compter du 5 janvier 2019, la couverture des prestations de chômage a été étendue aux travailleurs non salariés dans le régime général de sécurité sociale.



[Loi sur la sécurité sociale, article 17, par. 3, pt b) i)] (date effective d'entrée en vigueur: 2019 — Date d'application du règlement: 01.01.2019)